

ARRÊTÉ MODIFICATIF TEMPORAIRE

RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LA LOIRE DANS LE LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 et R.4241-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire dans le Loiret et valant règlement particulier de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État, communes de Jargeau et Mardié, pour la création d'estacades et batardeaux en Loire et la création des piles du pont de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau ;

VU l'arrêté modificatif temporaire du 16 novembre 2021 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire dans le Loiret ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU l'information transmise par le conseil départemental du Loiret, gestionnaire du pont de la déviation de Jargeau, relative aux délais complémentaires nécessaires aux travaux de réalisation du pont ;

CONSIDÉRANT que les estacades (pontons sur pieux permettant l'acheminement des matériels et matériaux nécessaires à la création des piles du pont) et batardeaux constituent des obstacles anthropiques à la navigation en Loire et la prolongation des travaux sur le pont de la déviation de Jargeau ;

CONSIDÉRANT la présence d'une plateforme temporaire, entre l'île de Loire et la pile de pont P2, dont le maintien se poursuivra jusqu'à l'étiage 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger les mesures temporaires des conditions de navigation en Loire à l'approche et au passage de ces obstacles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la signalisation de ces obstacles ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'arrêté modificatif temporaire du 16 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

article 2 : la phrase « la navigation est interdite entre l'île de Loire et la future pile de pont P2 jusqu'au retrait de la plateforme temporaire qui doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2022 » est remplacée par la phrase « la navigation est interdite entre l'île de Loire et la pile de pont P2 jusqu'au retrait de la plateforme temporaire qui doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2024 » ;

article 4 : la phrase « Les prescriptions du présent arrêté sont valables du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2023 » est remplacée par la phrase « Les prescriptions du présent arrêté sont valables du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 2 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret
- M. le sous-préfet de Montargis
- M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret
- M. le Président du Conseil départemental du Loiret
- Mmes et MM. les maires des communes riveraines du fleuve

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 29 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Signé : Adrien MÉO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.